

AVIS DE MISE À JOUR DES CONTRATS TYPES DE SIMEC

Veillez noter que nous avons apporté plusieurs révisions (modifications) importantes à nos Contrats relatifs aux Installations de manutention d'hydrocarbures, Navires (hydrocarbures en vrac), Navires (hydrocarbures non en vrac) et Abonnés (collectivement, les « Contrats » et, individuellement, un « Contrat »). Ces révisions visent essentiellement à améliorer la clarté quant à la responsabilité de SIMEC et à assurer l'uniformité entre tous les Contrats. Nous avons également précisé le rôle et les responsabilités de SIMEC dans certaines circonstances et corrigé de légères erreurs typographiques, grammaticales et/ou stylistiques.

Tous les termes définis en majuscules utilisés mais non définis dans le présent avis auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat applicable.

Les principales révisions comprennent :

- Modification de la formulation des clauses d'attribution de responsabilité des Contrats afin de supprimer les références à la « faute lourde », évitant ainsi toute confusion possible entre négligence, faute lourde et la formulation de la limitation légale applicable (c.-à-d. Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, art. 181(2)) et pour renforcer la cohérence avec ladite disposition;
- Mise à jour des dispositions afin de refléter que les bons de commande convenus entre les parties pour la prestation de services d'intervention en cas de pollution marine par SIMEC au-delà de la période d'intervention initiale sont assujettis aux modalités du Contrat applicable;
- Précision que SIMEC n'est tenue d'exécuter les services d'intervention en cas de pollution marine qu'en conformité avec les directives de l'Exploitant ou du Propriétaire (selon le cas), dans la mesure du possible et approprié selon les conditions réelles du déversement en cause;
- Précision que les frais de SIMEC comprennent les coûts liés à la mobilisation et à la démobilisation, cette dernière incluant notamment les coûts associés au déplacement de l'équipement vers et depuis le lieu de travail, au nettoyage, à la réparation ou au remplacement de l'équipement ainsi qu'au transport de l'équipement vers l'endroit d'où il a été initialement obtenu;
- Révision des descriptions des zones géographiques d'intervention de SIMEC, ALERT et PTMS (selon le cas) afin d'assurer leur cohérence avec les descriptions détaillées publiées par Transports Canada.

Nous vous encourageons à consulter l'intégralité des Contrats mis à jour à l'adresse suivante : <https://www.ecrc-simec.ca/fr/membership-fees/contracts/>.

À NOTER qu'en vous inscrivant ou en vous abonnant à nos services à compter du 1er octobre 2025, vous acceptez (et êtes lié par) ces conditions générales révisées. DE PLUS, en poursuivant votre adhésion ou abonnement à nos services à compter du 1er octobre 2025, vous acceptez également (et êtes lié par) ces conditions générales révisées, lesquelles prendront alors effet à compter de la première date de renouvellement du Contrat applicable suivant le 1er octobre 2025.

Si vous avez des questions ou préoccupations concernant les changements susmentionnés, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante : contracts@ecrc-simec.ca.